



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 19
22 novembre 2023

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Éric Piard, William Halgand
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 18 du 16 novembre 2023 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 26822263 Guenrouët Us 2 / Nozay Os 3 Seniors D5 Masculin groupe C du 19.11.2023

Match n° 26528622 Guenrouët US 1 / La Chapelle des Marais Fc 3 Seniors D3 Masculin groupe B du 19.11.2023

Match n° 26949851 St-Aubin des Châteaux Us 3 / St-Julien de Vouvantes Cavusg 2 Seniors D5 Masculin groupe D du 19.11.2023

Les rencontres ne se sont pas déroulées pour cause de terrain impraticable

➤ **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) *En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*

- a) *devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.*
- b) *pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*
- 6) *S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »*
- 7) *Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.*
- 8) *Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.*
- 9) *La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :*
 - a) *donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.*
 - b) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,*
 - c) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,*
 - d) *donner match à jouer à une date ultérieure ».*

B – Procédure d'urgence*

- 1) *Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.*
- 2) *Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.*
- 3) *A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.*

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer ».

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

La Commission décide de reporter les rencontres sus-mentionnées.

Match n° 26782755 Villeneuve Bourgneuf 1 / St-Hilaire de Clisson F. 2 Seniors D3 Masculin groupe H du 18.11.2023

La Commission a pris note de l'information de la procédure d'urgences du report de la rencontre en raison d'une panne d'éclairage.

- La Commission décide de ne pas autoriser de rencontres en nocturne (coup d'envoi postérieur à 15h00) jusqu'à nouvel ordre.

Match n° 26823555 Chaumes Arche Fc 4 / St-Michel Océane Fc 2 Seniors D5 Masculin groupe I du 19.11.2023

Match n° 26526925 Pornic Foot 2 / St-Michel Océane Fc 1 Seniors D2 Masculin groupe B du 19.11.2023

La Commission a pris note de l'information de la procédure d'urgences suite à un accident grave d'un joueur du club de St-Michel Océane et confirme la décision de report des rencontres.

Match n° 26795119 Riaillé Ufce Donneau 2 / Vallons Erdre Fc Vlp 2 Seniors D4 Masculin groupe E du 19.11.2023

La Commission a reçu le courriel du club de Vallons Erdre Fc Vlp informant de l'erreur du score inscrit sur la FMI.

Le club de Riaillé Ufce Donneau a confirmé l'erreur du score inscrit sur la FMI.

Monsieur Mamadou DIA licence n° 9604346611 arbitre désigné de la rencontre a confirmé le résultat final de la rencontre.

Le score indiqué sur la FMI étant de 1 but pour l'équipe 2 de Riaillé Ufce Donneau et 1 but pour l'équipe 2 de Vallons Erdre Fc Vlp.

Considérant que le procès-verbal du Comité de Direction, (PV n° 04) du 18.12.2017, dispose que :

« Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.

Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».

En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,

En conséquence, la Commission décide de :

- Valider les buts de chacune des équipes soit :
 - 1 but pour l'équipe 2 du club de Riaillé Ufce Donneau
 - 2 buts pour l'équipe 2 du club de Vallons Erdre Fc Vlp
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de Riaillé Ufce Donneau et Vallons Erdre Fc Vlp
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuille de match du week-end du 12 novembre 2023 non reçue à ce jour :**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
27093996	Loisirs	Nantes Loisir Ac	Pont St-Martin Fcgl	Relance

- **Feuilles de match du week-end du 19 novembre 2023 non reçues à ce jour :**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
26791563	D4A	St-Nazaire Immaculée 1	Pontchâteau St-Roch 4	Demande en cours
26943338	D5A	St-Nazaire Immaculée 3	St-Molf Us 2	Demande en cours

4. Matches reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission prend la décision de reporter les rencontres qui n'ont pas pu se dérouler ce week-end du 19 novembre aux dimanches 17 décembre et 07 janvier 2024 dates prévues à cet effet au calendrier général.

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
26526925	D2 B	Pornic Foot 2 / St-Michel Océane Fc 1	19.11.2023	17.12.2023

26528622	D3 B	Guenrouët Us 1 / La Chapelle des Marais Fc 3	19.11.2023	17.12.2023
26782755	D3 H	Villeneuve Bourgneuf 1 / St-Hilaire F. 1	18.11.2023	17.12.2023
26822263	D5 C	Guenrouët Us 2 / Nozay Os 3	19.11.2023	17.12.2023
26949851	D5 D	St-Aubin des Château Us 3 / St-Julien Cavusg 2	19.11.2023	07.01.2024
26823555	D5 I	Chaumes Arche Fc 4 / St-Michel Océane Fc 2	19.11.2023	17.12.2023
27139718	Loisirs D	Ste-Luce sur Loire Us 2 / Rezé As 1	08.12.2023	15.12.2023

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débuter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

6. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.
Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ **Contrôle des présences du 19 novembre 2023 :**

- Machecoul Asr (547589). La Commission a demandé d'explications sur l'absence de l'éducateur désigné. La Commission a reçu les explications. Pris note.

Il est rappelé par ailleurs :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

7. Article 37 – Lutte contre la violence et la tricherie

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que l'équipe suivante a atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement de la compétition indiquée pour l'équipe concernée :

- **Nantes Boboto Fc Seniors D4M 7 points de retrait au classement**

8. Forfait général

. **Forfait**

La Commission est informée du forfait général de l'équipe 3 du FC Rezé (Seniors D3 groupe F)

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait général sera amendée du double droit d'engagement.

9. Loisirs

Championnat :

Pour la saison 2023-2024, comme il est indiqué dans le PV 07 du 13 Septembre 2023 :

"en fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission précise qu'elle a pris l'option d'organiser le maximum de matchs en créant des groupes de 7 équipes. La Commission compte sur le respect de chacun des clubs pour honorer le calendrier"

Suite au report initié par la Ligue et les Districts pour les matchs du 3 ou 6 novembre :

- concernant les Groupes de 7 (E, F, H) la commission est consciente que le calendrier est complet et que cette journée n° 7 ne pourra pas se jouer ceci afin de respecter le calendrier initial pour cette saison 2023-2024.

La commission rappelle que le Football "Loisir" porte bien son nom, que la notion de championnat et de classement n'est pas la priorité.

La commission compte sur la compréhension des clubs concernés.

Coupe :

La Commission enregistre 53 équipes engagées pour la Coupe Football Loisirs.

La Commission établit le calendrier et l'ordre des rencontres. Le calendrier se présente pour la 1^{ère} phase en phase de groupes.

Les clubs se rencontreront par match aller simple.

A l'issue de cette phase les équipes qualifiées rentreront dans une phase à élimination directe

La Commission a établi les groupes suivants :

Lundi

5 groupes de 4 équipes

Vendredi

6 groupes de 4 équipes

3 groupes de 3 équipes

Le calendrier de la phase de groupes se déroulera sur 3 dates :

- Vendredi 12 janvier 2024 ou Lundi 15 janvier 2024

- Vendredi 19 janvier 2024 ou Lundi 22 janvier 2024

- Vendredi 26 janvier 2024 ou Lundi 29 janvier 2024

La Commission précise que les rencontres reportées devront se dérouler en semaine avant la dernière date de cette phase.

A l'issue de la phase de groupes, les qualifiées sont ainsi réparties :

- **8èmes de finale de la Coupe Loisir** : 1^{er} de chacun des 14 groupes et les 2 meilleures deuxièmes établis suivant l'article 5.2 I)f du Règlement de la compétition
- **8èmes de finale du Challenge Loisir** : 12 autres deuxièmes et les 4 meilleures troisièmes établis suivant l'article 5.2 I)f du Règlement de la compétition

Le règlement complet de l'épreuve est disponible sur le site Internet du District.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau



Type de dossier : Administratif					
Dossier :	21456574	Match :	50213.1	Départemental 2 Masculin / Unique	Groupe A 12
Date :	20/11/2023		19/11/2023	500041 Nantes La Mellinet 2	- 560126 Ste Reine Crossac 1
Personne :					Club : 500041 LA MELLINET DE NANTES
Motif :	72	Manquement(s)	Administratif(s)		Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	100	Absence de rapport suite à échec	FMI		22/11/2023 22/11/2023 42,00€
Dossier :	21457455	Match :	50395.1	Départemental 2 Masculin / Unique	Groupe D 17
Date :	21/11/2023		19/11/2023	553174 Nantes St Joseph Por 1	- 541371 Loireauxence Varades 2
Personne :					Club : 553174 NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			22/11/2023 22/11/2023 16,00€
Dossier :	21457456	Match :	50662.1	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe D 25
Date :	21/11/2023		19/11/2023	516436 Les Touches Fc 1	- 519514 Soudan Us 1
Personne :					Club : 516436 LES TOUCHES FOOTBALL CLUB
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			22/11/2023 22/11/2023 16,00€
Dossier :	21457457	Match :	50664.1	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe D 25
Date :	21/11/2023		19/11/2023	513964 St Mars Du Desert Ja 2	- 516995 Mesanger As 2
Personne :					Club : 513964 JEANNE-ARC ST MARS DU DESERT
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			22/11/2023 22/11/2023 16,00€
Dossier :	21457459	Match :	51510.1	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe B 32
Date :	21/11/2023		19/11/2023	501941 La Chapelle Marais F 4	- 510656 St Andre Des Eaux 4
Personne :					Club : 501941 F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			22/11/2023 22/11/2023 16,00€
Dossier :	21457460	Match :	51597.1	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe D 35
Date :	21/11/2023		19/11/2023	518733 Rouge Esp 1	- 502086 Chateaubriant Al 3
Personne :					Club : 518733 ESPE.S. DE ROUGE
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			22/11/2023 22/11/2023 16,00€
Dossier :	21457461	Match :	51780.1	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe H 31
Date :	21/11/2023		19/11/2023	582652 St Fiacre Coteaux Fc 3	- 561182 St Julien Divatte Fc 4
Personne :					Club : 582652 F.C. COTEAUX DU VIGNOLE
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			22/11/2023 22/11/2023 16,00€
Dossier :	21457463	Match :	53039.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe C 40
Date :	21/11/2023		19/11/2023	547056 La Grigonnais Puceul 2	- 552653 Derval Sc Nord Atlan 4
Personne :					Club : 547056 PUCEUL GRIGONNAIS U.S.
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			22/11/2023 22/11/2023 16,00€

Dossier :	21457464	Match :	53040.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe C	40
Date :	21/11/2023		19/11/2023	540404 Pontchateau Aos 4	- 518734 Es Dresny Plesse 4 4	
Personne :					Club : 540404 A.O.S. PONTCHATEAU	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			22/11/2023	22/11/2023 16,00€
Dossier :	21457466	Match :	56315.1	Départemental 2 Entreprise / 1	Groupe A	307
Date :	21/11/2023		20/11/2023	651641 Nantes Berlin 1989 F 1	- 652858 Nantes Business Dec 1	
Personne :					Club : 651641 BERLIN 1989 FUSSBALL CLUB	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			22/11/2023	22/11/2023 16,00€
Dossier :	21457467	Match :	56318.1	Départemental 2 Entreprise / 1	Groupe A	307
Date :	21/11/2023		20/11/2023	651639 Cholet Af Thales Com 1	- 582222 St Sebastien Fc 2	
Personne :					Club : 651639 A. F. THALES COMMUNICATIONS CHOLET	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			22/11/2023	22/11/2023 16,00€
Dossier :	21457469	Match :	56382.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	198
Date :	21/11/2023		17/11/2023	580726 St Herblain Pepite 2	- 553688 Nantes Doulon Bottie 4	
Personne :					Club : 580726 ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			22/11/2023	22/11/2023 16,00€
Dossier :	21457471	Match :	56383.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	198
Date :	21/11/2023		17/11/2023	554447 Nantes Anf Futsal 3	- 590209 Nantes Etoile Futsal 2	
Personne :					Club : 554447 A. NANTAISE FUTSAL	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			22/11/2023	22/11/2023 16,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 13						